



## Livre III - Prestataires

### Titre I - Prestataires de services d'investissement

#### Chapitre III - Règles d'organisation

##### Section 1 - Règles d'organisation applicables à l'ensemble des prestataires de services d'investissement

###### Sous-section 1 - Dispositif de conformité

###### Paragraphe 2 - Désignation et missions du responsable de la conformité

### Règlement général de l'AMF

#### Article 313-4 en vigueur du 21 octobre 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 313-4

Le responsable de la conformité mentionné au 2° de l'article 313-3 est titulaire d'une carte professionnelle attribuée dans les conditions définies à la sous-section 7 de la présente section.

Au sein des sociétés de gestion de portefeuille, le responsable de la conformité est titulaire d'une carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne.

Au sein des autres prestataires de services d'investissement, le responsable de la conformité est titulaire d'une carte professionnelle de responsable de la conformité pour les services d'investissement.

Le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou, à défaut, l'organe chargé, s'il existe, de la surveillance est tenu informé par les dirigeants de la désignation du responsable de la conformité.

Une instruction de l'AMF précise les modalités d'organisation de la fonction de conformité.

---

✚ **Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 2 janvier 2018**

---

✚ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011